



COMMISSION D'APPEL

PV 64 AP/5

Réunion du 27/10/2018

Présents :

Membre élu : MONNIN Michel,

Membres non élus : NAPPEY Thierry, PACOTTE Xavier.

I- Appel du club du DFCO FEMININ

d'une décision de la commission du statut de l'arbitrage, réunion du 17/09/2018, faisant application du droit financier de 500€ à verser au club Beaune club formateur de l'arbitre JOBARD Laurette.

La commission :

- Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.
- La personne auditionnée n'ayant pris part ni à la délibération ni à la décision.

Après audition de Mr: NAGEOTTE Michel, référent arbitre du DFCO féminin.

- Celui-ci nous indique que la composition de la commission du statut de l'arbitrage lors de sa réunion du 17/09/2018 n'était pas conforme à l'article 8, alinéa 2 du statut de l'arbitrage, la commission devant être composée de manière égale en représentants des clubs et membres ayant pratiqué l'arbitrage or, lors de la réunion de cette commission il y avait deux représentants des clubs contre quatre représentants du corps arbitral.
- Que la mesure du droit financier sur la mutation des arbitres votée lors de l'AG du 29/06/2018 ne pouvait avoir un effet rétroactif et ne pouvait s'appliquer qu'à compter du 01/07/2018.
- Que la licence de Mme JAOBART Laurette a été validé par la ligue le 21/06/2018
- Nous fournit un extrait de « foot club » comme pièce certifiant la validation à cette date.

La commission

Jugeant sur la forme :

Constate que, lors de la réunion de la commission du statut de l'arbitrage du 17/09/2018, la composition de cette commission n'est pas conforme à l'article 8 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF rubrique « statut de l'arbitrage »

Jugeant sur le fond :

Constate que la délivrance de la licence de Mme JOBART Laurette par la ligue est antérieure à la date du 01/07/2018.

Après en avoir délibéré la commission décide d'annuler la mesure prévue par la commission du statut de l'arbitrage lors de sa réunion du 17/09/2018 vis-à-vis du club du DFCO féminin.

Concernant les frais d'appel la commission met en application la décision du CD du district du 28/08/2018 : « lorsque l'appelant obtient gain de cause suite à une erreur administrative les frais d'appel ne seront pas débités. »

La présente décision est susceptible d'appel devant la commission régionale d'appel de la ligue de Bourgogne Franche Comté dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189-190 des règlements généraux de la FFF.

Le Président : MONNIN M